

Certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

Je soussigné(e),, docteur(e) en médecine, exerçant à.....
certifie avoir examiné, l'élève (nom, prénom) né(e) le
et constaté, ce jour, que son état de santé entraîne :

☐ **une inaptitude partielle**, du auinclus ¹.

Dans ce cas et afin de permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée à :

<p style="text-align: center;">☐ des types de mouvements</p> <p><u>L'élève n'est pas autorisé à :</u></p> <p>Préciser (par exemple : marcher, courir, sauter, lancer, nager, porter, lever, lutter, tourner, se renverser sur les mains, etc.) :</p> <p>.....</p> <p>☐ Autres, à préciser :</p>
<p style="text-align: center;">☐ des types d'effort</p> <p><u>L'élève n'est pas autorisé à produire des efforts :</u></p> <p>☐ Très intenses ☐ Modérés ☐ De faible intensité</p> <p>☐ Autres, à préciser :</p>
<p style="text-align: center;">☐ des situations d'exercice ou d'environnement (ou des conditions de pratique)</p> <p><u>L'élève n'est pas autorisé à :</u></p> <p>☐ Travailler en hauteur</p> <p>☐ S'engager sous certaines conditions atmosphériques ou ambiantes</p> <p>☐ Autres, à préciser :</p>

Le médecin peut préciser ci-après toute information utile pour guider l'enseignant vers la meilleure adaptation possible de la pratique en éducation physique et sportive (EPS).

.....

☐ **inaptitude totale** (situation dans laquelle aucune adaptation n'est envisageable) du auinclus ².

Date, signature et cachet du médecin,

¹ Quelle que soit la durée de l'inaptitude, le médecin traitant a toute latitude pour faire connaître, sous pli confidentiel, son diagnostic au médecin de l'éducation nationale nommément désigné. Le nom de celui-ci pourra lui être communiqué par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

² La durée de validité du certificat médical ne peut excéder l'année scolaire en cours. En cas de non-production d'un nouveau certificat, l'élève sera considéré apte à la reprise de la pratique des activités physiques et sportives.

Cadre réservé à l'établissement

Le certificat médical d'inaptitude devra être transmis par le directeur d'école ou le chef d'établissement aux personnels concernés :

Visa du personnel enseignant en charge de l'EPS	Visa de l'infirmière de l'éducation nationale	Visa du conseiller principal d'éducation (2 nd degré)	Visa du médecin de l'éducation nationale*
Date :	Date :	Date :	Date :

*Le médecin de l'éducation nationale est destinataire des certificats d'inaptitude d'une durée supérieures à trois mois.

Référence au code de l'éducation :

Article R. 312-2

Les élèves des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et des établissements d'enseignement du premier et du second degré privés sous contrat qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves.

Le certificat médical précise également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

Article R. 312-3

Les médecins de santé scolaire peuvent, à l'occasion des examens prévus aux articles L. 541-1 et L. 541-4, délivrer des certificats constatant une inaptitude physique totale ou partielle à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Ils sont destinataires des certificats médicaux délivrés en dehors de ces examens lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée.

Article 3 de l'arrêté de 1989 (hors code de l'éducation) :

Le médecin de santé scolaire assure, avec le concours de l'infirmière, en tant que de besoin, les liaisons nécessaires avec la famille, l'instituteur ou le professeur enseignant l'éducation physique et sportive ainsi que les personnels paramédicaux et sociaux.

Tout enseignant d'éducation physique et sportive peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin de santé scolaire ou le médecin de famille.

La délivrance de certificats médicaux d'inaptitudes physiques partielles ou totales Quelques principes d'usage à rappeler (notamment par rapport à la téléconsultation)

La téléconsultation, qui constitue un acte de télémedecine au sens de l'article L. 6313-1 du code de la santé publique, peut être utilisée lorsqu'elle est médicalement pertinente et compatible avec la situation clinique du patient.

Le recours à la téléconsultation relève de l'appréciation du médecin, qui doit s'assurer qu'une évaluation à distance permet de recueillir des éléments cliniques suffisants pour apprécier l'état du patient avec un degré de certitude compatible avec la délivrance du certificat sollicité.

La délivrance d'un certificat médical d'inaptitude partielle ou totale invite à privilégier l'examen clinique du patient pour les raisons ci-dessous :

- L'inaptitude peut relever de dimensions physiques et fonctionnelles précises et ou multiples nécessitant la consultation en présentiel afin d'appréhender de façon précise la nature de l'inaptitude
- La précision et la qualité de la nature de la prescription du certificat médical d'inaptitude va présider à la nature des adaptations pédagogiques que l'enseignant va proposer à l'élève inapte

L'examen clinique prévient toute erreur d'appréciation médicale qui peut être préjudiciable à la santé de l'élève tout en engageant la responsabilité du médecin et de l'enseignant dans l'adaptation pédagogique

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'exercice, aux règles déontologiques et aux standards de pratique clinique s'appliquent de manière identique à la consultation en présentiel et à la téléconsultation.

Le certificat établi à distance doit respecter les règles applicables à tout acte médical, notamment les obligations relatives à la qualité des soins, à la déontologie, au consentement du patient et à la traçabilité de l'acte. Il comporte l'identité du patient, l'identité et la qualité du médecin, la date et l'heure de l'acte, ainsi que, le cas échéant, l'identité des autres professionnels participant à l'acte.